



CAPSO

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE SAINT-OMER

Hôtel Communautaire
2 Rue A. Camus – B.P. 79
62968 LONGUENESSE CEDEX

**REGLEMENT DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1er - OBJET DU REGLEMENT	3
Article 4 – DEFINITION DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
Article 5 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	4
Article 6 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES	4
Article 7 - OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	4
Article 8 – DEVERSEMENTS INTERDITS	4
Article 9 - REJETS	4
Article 10 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS	5
Article 11 – BRANCHEMENTS ULTERIEURS A UN RESEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT	5
Article 12 - ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	5
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	6
Article 13 - REGLEMENTATION	6
Article 14 – SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
Article 15 - CONCEPTION ET IMPLANTATION.....	6
Article 16 - VENTILATION	7
Article 17 – ENTRETIEN	7
CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	8
Article 18 – DISPOSITIONS GENERALES	8
CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
Article 19 - PRESTATIONS DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
Article 20 – NATURE DES CONTRÔLES EXERCES PAR LE SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
Article 21 - MODALITES DE CONTROLE	12
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L’USAGER	14
Article 22 - ETUDE DE SOL A LA PARCELLE.....	14
Article 23 - FONCTIONNEMENT DE L’INSTALLATION	15
Article 24 – DECLARATION DES PUIITS ET CAPTAGES	15
Article 25 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L’USAGER.....	15
Article 26 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE.....	15
CHAPITRE VI ; MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE	16
Article 27 – GENERALITES	16
Article 28 – AFFECTATION DES REDEVANCES	16
Article 29 – REDEVANCES ET TARIFICATION	16
Article 31 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	18
CHAPITRE VII : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	19
Article 32 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	19
Article 33 - MODALITES DIVERSES	19
Article 34 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	20
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D’APPLICATION	20
Article 35 – CONDITIONS D’APPLICATION DU REGLEMENT	20
Article 36 - DATE D’APPLICATION.....	20
Article 37 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	20
Article 38 - CLAUSES D’EXECUTION.....	20

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et de définir les droits et obligations des usagers dudit service.

Article 2 – NATURE DU SERVICE SPANC

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, en vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assure le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif conformément à l'article L.2224-8 du même Code et selon les prescriptions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cela comprend :

- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées.
- Le diagnostic des installations existantes puis à la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO) pour les immeubles :

- Situés en zonage d'assainissement non collectif,
- Situés en zonage d'assainissement collectif, mais pas encore desservis par le réseau d'assainissement collectif,
- Bénéficiant d'une dérogation de raccordement en zone d'assainissement collectif.

Article 4 – DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'épuration est réalisée à la parcelle, selon des dispositifs qui doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature, de la pente et de l'emplacement de l'habitation (arrêté du 07 mars 2012).

Article 5 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (WC).

Article 6 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales (eaux de pluie, eaux de lavage des cours) ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 7 - OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, bac dégraisseur) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie du dispositif de prétraitement est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Article 8 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif les éléments suivants :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées (vidanges moteurs et huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- toute substance solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'épuration,
- les produits chimiques (solvants, peinture, etc...),
- les produits non dégradables (lingettes, coton, produits d'hygiène féminine, journaux, essuie-tout, etc...).

Article 9 - REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées sont évacuées selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les caractéristiques du sol ne permettent pas d'assurer leur dispersion. Une étude de définition de filière d'assainissement non collectif établie par un bureau d'études devra justifier

de ce seul mode d'évacuation des eaux traitées. L'autorisation de rejet du gestionnaire de l'exutoire est une condition de validation du dossier d'assainissement par les services de la CAPSO.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, un puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet, dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base d'une étude hydrogéologique et de l'accord écrit et signé de la commune concernée.

Article 10 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Les installations de prétraitement, d'épuration et d'infiltration des eaux appartiennent aux propriétaires des parcelles. Elles sont sous la responsabilité des locataires en cas de location de l'habitat.

Article 11 – BRANCHEMENTS ULTERIEURS A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Ils seront intégrés dès leur raccordement, au service public d'assainissement collectif.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du SPANC et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro-station), mis hors service sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les propriétaires de constructions d'habitations neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

Article 12 - ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service de la Police de l'Eau et de la Direction Régionale de Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Ils ne seront pas intégrés dans le service d'assainissement non collectif.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 13 - REGLEMENTATION

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par :

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- le DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, révisé en août 2013,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/DBO5 par jour,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors des travaux.

Article 14 – SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009, conforté par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les tuyaux de drainage agricole et assimilés sont interdits.

Au-dessus des dispositifs d'assainissement, il est interdit de :

- mettre en œuvre un revêtement imperméable (bitume, béton, plastique),
- faire circuler ou stationner des véhicules,
- stocker des charges lourdes
- planter des arbres et des arbustes.

Article 15 - CONCEPTION ET IMPLANTATION

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une construction ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs de traitement ne seront pas édifiés à une distance inférieure à 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Article 16 - VENTILATION

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances liées aux gaz résultant de la fermentation qui se produit dans la fosse toutes eaux.

Les gouttières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la ventilation.

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz de la fosse (sortie de l'air) est assurée par un extracteur de type statique ou éolien.

Les filières agréées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable seront équipées de ventilations, conformément aux données du guide du concepteur.

Article 17 – ENTRETIEN

Pour en faciliter l'entretien, les ouvrages doivent rester accessibles.

L'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des matières flottantes à l'intérieur de la fosse.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange du dispositif de prétraitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française.

Concernant les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, il convient de se référer aux notices du fabricant et aux guides d'utilisation accompagnant chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

La vidange des ouvrages et l'élimination des matières de vidange doit être effectuée par une personne agréée conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenu de remettre à l'utilisateur le document prévu à l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document comporte notamment les indications suivantes :

- le numéro du bordereau
- la désignation (nom, adresse, ...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur est tenu de transmettre ce document au SPANC à sa demande.

Dans le cadre d'une vente, la vidange n'est pas obligatoire avant la cessation du bien, sauf mention contraire précisée dans le rapport du service de contrôle ou à la demande du notaire en charge de la vente.

Si le propriétaire procède à une vidange de son dispositif d'assainissement avant le passage du technicien, quel que ce soit le contrôle, le SPANC ne pourrait être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement non visible de ce fait.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 18 – DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Tout raccordement direct entre eau potable et eaux usées est interdit, ainsi que tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la canalisation d'eau potable.

Tout appareil raccordé doit être muni d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif de prétraitement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Toute colonne de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doit être posée verticalement et munie d'un tuyau d'évent prolongé au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Elle doit être totalement indépendante des canalisations d'eaux pluviales. Ce dispositif doit être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

L'évacuation des ordures ménagères vers l'installation d'assainissement non collectif, même après broyage préalable, est interdite.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent, en aucun cas, servir à l'évacuation des eaux

usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 - PRESTATIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin de donner au propriétaire et à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC a les missions suivantes :

- fournir au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire), les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement,
- procéder, dans le cas de la réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou de la réhabilitation d'une installation existante, au contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'installation afin de s'assurer de l'adéquation des installations par rapport aux textes réglementaires, et ensuite au contrôle de bonne exécution des ouvrages sur le terrain afin de vérifier la conformité de l'ouvrage par rapport au projet,
- assister et conseiller l'usager afin qu'il dispose d'une installation en bon état de fonctionnement permanent
- procéder à la vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations et de leur entretien, afin de s'assurer que ces installations sont conformes à la réglementation et n'engendrent pas de nuisances environnementales.

Article 20 – NATURE DES CONTRÔLES EXERCES PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle technique comprend :

1- Le contrôle de réalisation

Les contrôles de réalisation sont exercés lors de la mise en place d'installations d'assainissement entièrement nouvelles ou de la réhabilitation d'ouvrages existants.

Le contrôle de réalisation se déroule en deux étapes distinctes : la vérification technique sur le plan de la conception et de l'implantation, et, le contrôle sur place de la bonne exécution.

a. Vérification technique de la conception et de l'implantation

Dans le cadre de la construction d'un nouvel assainissement non collectif, ou dans le cadre de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif existant, le propriétaire remplira un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif.

Ce dossier rempli par le pétitionnaire est instruit par le SPANC.

Il comprendra les pièces suivantes :

- la demande d'installation d'assainissement non collectif,
- un plan de situation,
- une étude à la parcelle (étude de sol et de définition de la filière)

- un plan de masse, sur base cadastrale, avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche,
- un plan en coupe de la filière et de l'habitation

Les prescriptions techniques générales concernant l'assainissement non collectif figurent dans l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces prescriptions techniques nationales peuvent éventuellement être complétées par des prescriptions locales, lesquelles peuvent résulter de la prise en compte d'éléments repris dans le Plan Local d'Urbanisme, de contraintes décelées lors de la réalisation des études de zonages d'assainissement ou encore de contraintes liées à la protection d'un champ captant.

En cas de rejet des eaux traitées au milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, etc...), l'instruction de la demande d'installation d'un assainissement non collectif est conditionnée à l'obtention de l'autorisation de rejet du propriétaire de l'exutoire (commune, département, voisin, waterings, etc...).

Suite à la demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif, le SPANC émet un avis.

Cet avis est joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire, ce qui implique que la demande d'autorisation d'assainissement est obligatoirement établie **avant** le dépôt du permis de construire (l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le contrôle de conception a une validité de 3 ans à compter de la date d'instruction du dossier de demande d'installation. Passé ce délai, en l'absence de travaux, le dossier sera clôturé et le contrôle de conception sera facturé à l'usager.

L'absence de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif constatée après réalisation des travaux de réhabilitation sous compétence du SPANC de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, impliquera la non-conformité de l'installation.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle instruction auprès du SPANC. A défaut, l'installation sera déclarée non conforme.

b. Contrôle de bonne exécution

Il s'agit d'un contrôle sur le terrain. Ce contrôle est effectué avant remblaiement. Le pétitionnaire informe le SPANC, **au moins 5 jours avant le début des travaux**, soit par courrier postal via le formulaire fourni, soit par mail à l'adresse contact@ca-pso.fr, soit auprès d'un des techniciens du SPANC.

Le propriétaire doit absolument recevoir une réponse de la collectivité accusant bonne réception de la date de démarrage de ces travaux d'assainissement. A défaut, il ne pourra pas contester l'absence d'un technicien sur le chantier.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des règles imposées par le DTU 64-1. Le contrôle de bonne exécution porte sur la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le même service. Il ne préjuge pas du bon fonctionnement de l'installation, lequel ne peut

être effectué qu'après une certaine durée de fonctionnement du dispositif, et dans le respect des consignes d'utilisation du dispositif installé.

Les contrôles de conception et de réalisation seront également assurés par le SPANC dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations.

Un avis sur la réalisation de l'installation sera remis au pétitionnaire. Cet avis portera sur le respect des caractéristiques du projet de l'installation et des règles techniques en vigueur. Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire sera informé des raisons de cet avis et il lui sera demandé de remédier aux problèmes qui ont conduit à un avis défavorable.

Le non-respect des règles précitées par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les frais de contrôles de conception et de bonne exécution assurés par le SPANC donnent lieu à une redevance qui sera facturée au propriétaire dans le mois qui suit la réception des travaux.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé, seront déclarés non conformes. Il en est de même pour toute installation d'assainissement remblayée avant le contrôle du SPANC.

Toute différence de filière d'assainissement entre le projet validé et les travaux réalisés entraînera une non-conformité de l'installation.

2- Le contrôle de diagnostic des installations

Appelé aussi contrôle de l'existant, ce contrôle est un premier état des lieux de toutes les installations d'assainissement non collectif du territoire. Il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- vérifier le bon état des ouvrages, de leur ventilation, et leur accessibilité,
- vérifier le bon écoulement des effluents au sein des différents ouvrages, le bon fonctionnement et l'entretien régulier de l'installation,
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement,
- constater les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure,
- vérifier le respect des règles techniques qui étaient en vigueur au moment où l'installation a été mise en place ou réhabilitée pour la dernière fois,
- vérifier le maintien du bon état de fonctionnement, lequel doit être apprécié au regard de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et au regard du Code de la Santé Publique (règles générales d'hygiène et de salubrité publique),
- vérifier l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- établir une éventuelle non-conformité de l'installation.

S'il y a rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

3- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Après le diagnostic de l'existant des ouvrages d'assainissement non collectif sur son territoire, le SPANC effectue un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien dont la fréquence de contrôle sera au maximum de 10 ans.

Les points à contrôler « a minima » sont stipulés dans l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En outre, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le contrôle d'une installation existante, que ce soit un contrôle de diagnostic ou un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, débouche sur :

- un constat de fonctionnement satisfaisant,
- ou un constat de mauvais fonctionnement nécessitant une réhabilitation totale ou partielle de l'assainissement non collectif. Dans ce cas, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document, conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Ce délai pourra être raccourci par le maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour des raisons motivées par la protection de l'environnement, de la sécurité sanitaire ou de la salubrité publique.

Le SPANC informe le propriétaire sur les systèmes conformes à la réglementation, et sur les subventions éventuellement possibles.

Les frais de contrôles de diagnostic et de contrôles de bon fonctionnement et d'entretien assurés par le SPANC donnent lieu à la perception d'une redevance qui sera facturée à l'usager de l'installation.

4- Le contrôle à l'occasion de la cession d'un immeuble

Conformément à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un assainissement non collectif, le vendeur doit fournir un dossier technique qui sera annexé à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique de vente, et porté à la connaissance de l'acquéreur.

Le contrôle effectué par le SPANC, à la demande du vendeur, doit être en cours de validité, soit daté de moins de 3 ans. En l'absence de ce document en cours de validité, lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de non-conformité constatée lors du contrôle réalisé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an, suivant la signature de l'acte de vente, pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Ces contrôles réalisés à l'occasion des ventes immobilières, sont intégralement facturés au propriétaire vendeur.

Article 21 - MODALITES DE CONTROLE

1- Prise de rendez-vous

Le SPANC de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer peut être contacté par téléphone au 03.74.18.20.40, par courrier postal adressé au 2 rue Albert Camus – BP 79 – 62968 LONGUENESSE Cedex, ou par mail via l'adresse contact@ca-pso.fr

Pour réaliser les contrôles de diagnostics et les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien, un avis préalable de visite doit être notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera dès que possible le SPANC et prendra à nouveau rendez-vous pour une date ultérieure.

Pour les contrôles réalisés dans le cadre d'une vente immobilière, le SPANC s'engage à transmettre au demandeur la proposition de devis, sur la base des tarifs en vigueur, dans un délai maximal de 72 heures ouvrées, puis à fixer une date de rendez-vous pour le contrôle dans un délai maximum de 21 jours suivant la réception du devis accepté.

2- Droit et devoir de l'agent

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Le propriétaire ou l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents de service. Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. En cas de refus d'accès, les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans la propriété privée.

Les agents n'effectuent pas le contrôle en cas de danger d'agression verbale ou physique. Les animaux devront être tenus à l'écart lors de la visite.

Dans le cadre d'un contrôle pour vente, l'agent devra obligatoirement être accompagné du propriétaire, de son ayant-droit ou d'un représentant (agence immobilière, étude notariale, proche, etc...). Dans le cas d'une représentation, la personne accompagnant le technicien signe les documents et sa signature vaut engagement du propriétaire quant aux éléments déclarés et consignés dans le rapport de visite.

Dans tous les cas où la sécurité des agents est mise en défaut, du fait du poids ou de la mise en œuvre de l'ouvrage, le contrôle ne sera pas effectué.

Il en est de même pour tous les raccordements d'eaux usées qui ne seraient pas visibles (vide sanitaire, cave, puisards et puits perdus, etc...).

Si les agents se retrouvent dans l'impossibilité d'effectuer le contrôle, pour les raisons citées ci-dessus (refus, agression, sécurité, etc...), les agents du SPANC relèvent alors cette impossibilité et en informe le Maire de la commune qui, par son pouvoir de police, peut saisir le Procureur de la République.

Les agents sont tenus de contrôler « a minima » les points cités à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre des prestations définies aux articles 19 et 20, le SPANC assurera une mission de conseil et d'information des habitants sur l'assainissement non collectif en général, et voire plus particulièrement sur leur propre système d'assainissement non collectif. Cette mission sera gratuite dans la mesure où il ne sera pas nécessaire, pour répondre aux interrogations des usagers, de réaliser un diagnostic complet de l'installation d'assainissement non collectif. Dans

le cas inverse, le diagnostic sera facturé au prix d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

3- Documents à fournir lors des contrôles des installations existantes

En cas d'inaccessibilité aux ouvrages d'assainissement non collectif, les agents peuvent demander à l'utilisateur de procéder à un découverture total des ouvrages. Dans le cas où il est impossible de constater l'existence réelle ainsi que le bon état structurel et le bon état de fonctionnement des ouvrages, l'avis délivré sera défavorable.

Le propriétaire pourra fournir au SPANC l'ensemble des éléments de preuve attestant de l'existence du système d'assainissement et de son bon entretien. Sont considérés comme élément probant :

- Facture(s) détaillée(s) du dispositif (dimensions, volume, matériaux ...)
- Justificatif(s) de vidange
- Plan de récolement ou d'exécution (les plans projet ne sont pas considérés comme des éléments probants)
- Photos de travaux
- Contrat d'entretien et/ou bordereau d'intervention

4- Transmission des rapports de visite

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai qui n'excède pas deux mois.

Dans le cadre d'une vente, et uniquement à la demande du propriétaire vendeur, une copie du rapport d'assainissement pourra être transmise à l'organisme en charge de la vente de son habitation.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 22 - ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Dans le cadre du contrôle de conception, et de l'article 3 de l'arrêté du 07 septembre 2009 conforté par l'arrêté du 7 mars 2012, qui stipule que les caractéristiques techniques et le dimensionnement d'une installation d'assainissement non collectif doivent être adaptés aux caractéristiques du lieu d'implantation (pédologie, hydrogéologie et hydrologie), le pétitionnaire fera réaliser par toute société spécialisée, une étude particulière avec expertise pédologique.

Cette étude à la parcelle devra répondre aux exigences fixées par l'annexe B du DTU64-1 relative à la composition d'une étude de sol.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant notamment la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Cette étude est strictement obligatoire pour l'implantation des systèmes d'assainissement neufs et réhabilités, quel que ce soit le zonage d'assainissement de la commune concernée, à l'unique

exception des parcelles exclusivement accessibles par voies navigables ou piétonnes, qui ne permettrait pas l'apport du matériel et/ou des engins nécessaires à l'étude de sol.

Toutefois, cette étude pourra être imposée par des partenaires financiers tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental ou autre, qui octroient des subventions pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif en fonction de critères propres à chaque financeur.

Article 23 - FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement, ce qui impose des vidanges et un entretien régulier.

Article 24 – DECLARATION DES PUITTS ET CAPTAGES

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Article 25 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

Le propriétaire est tenu de rendre accessible tous les ouvrages d'assainissement au technicien du SPANC et si besoin, de dégager les accès avant l'arrivée du technicien. Dans tous les cas où la sécurité des agents est mise en défaut, du fait du poids ou de la mise en œuvre de l'ouvrage, tous les éléments non visibles ou non identifiables ne seront pas pris en compte dans l'évaluation du système d'assainissement.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'obligera, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Toute modification de l'installation d'assainissement non collectif devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements ou pollution.

Article 26 - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'habitant.

L'entretien, la vidange et le nettoyage des ouvrages d'assainissement incombent à l'occupant du logement. Le propriétaire, en cas de location, peut préciser dans son bail les modalités d'exécution de l'entretien du système d'assainissement non collectif et les frais liés.

CHAPITRE VI : MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

Article 27 – GENERALITES

Le SPANC est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales pris en application de ces articles. Ils imposent notamment que :

- le financement est soumis au régime des services publics à caractère industriel et commercial, et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises qu'à la charge des usagers bénéficiaires du service
- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses
- les produits des redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Article 28 – AFFECTATION DES REDEVANCES

Les redevances sont dues au titre des prestations rendues auprès des usagers du SPANC. Elle vise à couvrir les charges de fonctionnement du service.

Article 29 – REDEVANCES ET TARIFICATION

Les prestations de contrôle décrites à l'article 20 donnent lieu au paiement de redevances dont les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer. En l'absence de délibération visant à réviser les tarifs de ces redevances, ceux de l'année précédente seront tacitement reconduits.

Trois types de redevances sont instaurés :

- Redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif existants (contrôle diagnostic et contrôle de bon fonctionnement et d'entretien),
- Redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités décomposée en une redevance pour le contrôle de conception et une redevance pour le contrôle de bonne exécution,
- Redevance pour le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente d'immeuble.

Article 30 – PENALITES ET SANCTIONS

1- Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, à savoir toute action ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, le propriétaire s'expose à une sanction telle que la **non-conformité** déclarée de son installation, notamment dans les cas suivants :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence,
- Refus du contrôle de son assainissement neuf ou réhabilité, ou remblai de la filière d'assainissement avant le passage du SPANC, rendant le contrôle impossible,
- Oubli de prévenir le SPANC dans les délais impartis de son démarrage de travaux, selon les modalités de prise de rendez-vous dudit règlement.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

2- Pénalité financière en cas d'absence de réhabilitation, à la suite d'une vente, dans le délai imparti

Depuis le 1^{er} janvier 2011, toutes les ventes immobilières doivent comporter un dossier de diagnostic technique, dont le contrôle d'assainissement non collectif, qui est annexé au compromis de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

D'après l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique qui précise que le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si son logement était équipé d'un assainissement réglementaire, imputée d'une majoration pouvant aller jusqu'à 100%, une pénalité financière sera appliquée aux propriétaires n'ayant pas réalisé les travaux de remise aux normes de leur ANC à l'issue du délai d'un an écoulé.

A compter du 1^{er} janvier 2021, toutes les installations, jugées non conformes dans le cadre d'une vente depuis le 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la collectivité d'origine, et n'ayant pas été réhabilitées, seront considérées comme pénalisables. Il en sera de même pour toutes les habitations contrôlées dans le cadre d'une vente à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette pénalité financière sera facturée, annuellement, au propriétaire tant qu'il se soustrait à son obligation de réhabilitation de son assainissement non collectif via un titre de paiement du Trésor Public.

Le montant de cette pénalité est fixé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer. En l'absence de délibération visant à réviser ce montant, celui de l'année précédente sera tacitement reconduit.

3- Modalités d'application

Pour les ventes réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2021, les propriétaires des installations jugées non conformes dans le cadre la vente seront informés de la pénalité financière par un

courrier envoyé en recommandé avec avis de réception. A compter de la date de l'accusé de réception faisant foi, le propriétaire aura un mois pour justifier auprès du SPANC des travaux de remise aux normes. Au terme de ce mois écoulé, et sans retour de la part de l'utilisateur, la pénalité financière sera adressée au propriétaire via un titre de paiement envoyé par le Trésor Public.

En cas de retour du propriétaire auprès du service justifiant de la remise aux normes de son installation, le SPANC procédera à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, réalisé sur place par un technicien et facturé à l'utilisateur un mois après la visite de ce dernier. Si le contrôle conclut à la conformité des travaux, aucune pénalité ne sera mise en œuvre. Dans le cas contraire, le propriétaire se verra appliquer la pénalité.

En l'absence de réhabilitation de l'assainissement depuis l'achat de la propriété, la pénalité financière sera appliquée au propriétaire, chaque année, dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires.

Pour les contrôles opérés dans le cadre d'une vente réalisée à compter du 1er janvier 2021, la pénalité financière s'appliquera un an après la signature de l'acte de vente, dès lors qu'aucune démarche de mise en conformité n'a été engagée à cette date auprès du SPANC, selon le même mode opératoire que celui décrit ci-dessus.

Article 31 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

La facturation des sommes dues est faite :

- dans le cas d'un contrôle de conception et d'implantation et d'un contrôle de bonne exécution, au nom du propriétaire de l'habitation, à l'adresse déclarée par le propriétaire demandeur. La facturation de ces 2 contrôles sera établie par le SPANC dans le mois qui suit la remise du certificat de conformité (ou de non-conformité) de l'installation d'assainissement. Cependant, le SPANC pourra établir la facturation du contrôle de conception uniquement dans le cas d'un abandon de projet (raccordement au réseau collectif, permis de construire refusé, etc...). Le paiement sera effectué par le propriétaire dans un délai maximal de 30 jours à réception de l'avis de paiement.
- dans le cas d'un contrôle de diagnostic et d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, au nom du propriétaire, à l'adresse connue au cadastre. Cette facturation est réalisée par le SPANC, dans le mois suivant le contrôle, et l'utilisateur recevra du Trésor Public un avis de somme à payer. Le paiement sera effectué par le propriétaire dans un délai maximal de 30 jours à réception de l'avis de paiement.
- dans le cas d'un contrôle réalisé à l'occasion de la cession d'un immeuble, au nom du propriétaire vendeur de l'habitation, à l'adresse déclarée et validée sur le devis de contrôle. La facturation de ce contrôle sera établie par le SPANC dans le mois qui suit la remise du rapport de contrôle. Le paiement sera effectué par le propriétaire dans un délai maximal de 30 jours à réception de l'avis de paiement.

Le recouvrement des redevances du SPANC est assuré par le Trésor Public. Les modalités de paiement sont indiquées sur la facture. La facture est payable à réception, sans délai.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer sa redevance pourra s'adresser au Trésor Public.

Le défaut de paiement de redevance entraîne des poursuites de la part du Trésor Public pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 32 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues au Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou du SPANC, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devait en être équipé, ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la faune et à la flore, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus un emprisonnement de 2 ans et 18 000 € d'amende), selon la nature des dommages causés.

Article 33 - MODALITES DIVERSES

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois, à ses frais, apporter la preuve du contraire.

Le maire, au vu des rapports de visite établis après les différents contrôles, peut décider, en collaboration avec les services compétents de l'Etat (Gendarmerie, Police, Agence Régionale de Santé) de faire constater d'éventuelles infractions à la réglementation et de mettre en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs offerts par l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour faire cesser les atteintes à la sécurité et à la salubrité publique.

Article 34 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 – CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous bâtiments déversant des eaux usées domestiques, situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer, quel que soit sa situation au regard du zonage d'assainissement, et non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 36 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par délibération de la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé.

Article 37 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du SPANC, pour leur être opposables.

Article 38 - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, le Directeur Général des Services, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer dans sa séance du 17 décembre 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président de la CAPSO



.....